

# Loi fédérale concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 54 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 1999<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords relatifs à la consolidation de dettes, réduction de créances suisses incluse, dues à la Confédération ou couvertes par la garantie contre les risques à l'exportation et à contracter les engagements financiers nécessaires.

<sup>2</sup> Sont réservées les mesures prises en vertu de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales<sup>2</sup> et de l'arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fait périodiquement rapport aux Chambres fédérales sur la conclusion de tels accords, conformément à l'art. 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures<sup>4</sup>.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La présente loi a effet jusqu'au 31 juillet 2010.

<sup>1</sup> FF 1999 9044

<sup>2</sup> RS 974.0

<sup>3</sup> RS 974.1

<sup>4</sup> RS 946.201